



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2016-019

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-09-23-005 - AR DIPPAL/B3/2016-197 modifiant l'arrêté du 21 /12/200 modifié portant création de la communauté de communes "Auzon Communauté" (2 pages)	Page 3
43-2016-09-23-007 - AR DIPPAL/B3/2016/194 relatif au périmètre de la communauté d'agglomération du Puy en Velay (3 pages)	Page 5
43-2016-09-23-008 - AR DIPPAL/B3/2016/195 relatif au périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride, du Pays de Paulhaguet, du Langeadois et du pays de Saugues (3 pages)	Page 8
43-2016-09-23-009 - AR DIPPAL/B3/2016/196 relatif au périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron à Chalencon et Les Marches du Velay (2 pages)	Page 11
43-2016-09-23-006 - AR DIPPAL/B3/2016/198 modifiant l'arrêté du 28/12/99 portant création de la communauté de communes du Brivadois (2 pages)	Page 13



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

**Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/ 197 du 23 septembre 2016
modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de
communes « Auzon Communauté »**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-7 à L. 5111-8, L. 5210-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-6-1 à L. 5211-6-2, L. 5211-18, L. 5214-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Blesle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/036 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes d'Auzon Communauté en application du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communauté de communes d'Auzon-Communauté

Azérat (18 juin 2016), Chassignoles (9 juin 2016), Frugères-les-Mines (27 avril 2016), Lempdes-sur-Allagnon (8 juin 2016), Sainte-Florine (20 mai 2016), Saint-Hilaire (10 juin 2016), Vergongheon (29 avril 2016) ;

- Vu l'avis défavorable au projet de périmètre émis par le conseil municipal de la commune d'Agnat (10 juin 2016) ;
- Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes suivantes qui n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre :

Auzon, Champagnac-le-Vieux, Saint-Vert, Vézézoux, Chambezou ;

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes « Auzon Communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} - La communauté de communes « Auzon communauté » comprend les communes suivantes :

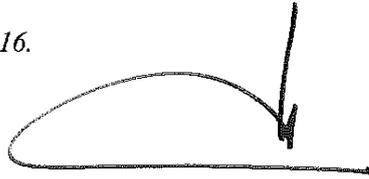
Agnat, Auzon, Azérat, Chambezon, Champagnac-le-Vieux, Chassignoles, Frugères-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine, Saint-Hilaire, Saint-Vert, Vergongheon, Vézézoux. »

Article 2 - Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Chambezon de la communauté de communes du pays de Blesle.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

**Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/ 194 du 23 septembre 2016
relatif au périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-7 à L. 5111-8, L. 5210-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-6-1 à L. 5211-6-2, L. 5211-41-3, L. 5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Craponne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes des Portes d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de l'Emblavez ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Plateau de la Chaise Dieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant transformation–extension du district en communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B5/2000/70 du 11 juillet 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Meygal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/032 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en application du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Aiguilhe (10 mai 2016), Arzac-en-Velay (20 mai 2016), Blavozy (20 mai 2016), Brives-Charensac (15 juin 2016), Chaspuzac (18 avril 2016), Coubon (29 avril 2016), Espaly-Saint-Marcel (26 mai 2016), Le Monteil (2 juin 2016), Polignac (2 juin 2016), Le Puy-en-Velay (22 juin 2016), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (23 mai 2016), Saint-Vidal (1^{er} juin 2016) ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Communauté de communes de l'Emblavez

Beaulieu (23 juin 2016), Chamalières-sur-Loire (13 juin 2016), Lavoûte-sur-Loire (22 juin 2016), Malrevers (16 juin 2016), Mézères (11 juin 2016), Rosières (18 juin 2016), Roche-en-Régnier (18 juin 2016), Saint-Etienne-Lardeyrol (24 juin 2016), Saint-Pierre-Duchamp (29 juin 2016), Saint-Vincent (10 juin 2016), Vorey (23 juin 2016) ;

Communauté de communes du Pays-de-Craponne

Craponne-sur-Arzon (10 juin 2016), Julliangés (30 mai 2016), Saint-Julien-d'Ance (6 juin 2016), Saint-Victor-sur-Arlanc (10 mai 2016) ;

Communauté de communes du Meygal

Saint-Hostien (17 juin 2016) ;

Communauté de communes des Portes-d'Auvergne

Blanzac (14 mai 2016), Borne (13 mai 2016), La Chapelle-Bertin (16 juin 2016) ;

Communauté de communes du Plateau-de-la-Chaise-Dieu

Bonneval (6 mai 2016), La Chaise-Dieu (26 mai 2016), La Chapelle-Geneste (17 juin 2016), Cistrières (20 mai 2016), Félines (3 juin 2016), Malvières (3 juin 2016) ;

Vu les avis défavorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Chaspinhac (5 juillet 2016), Cussac-sur-Loire (17 mai 2016), Saint-Germain-Laprade (3 juin 2016), Sanssac-l'Eglise (29 avril 2016), Solignac-sur-Loire (27 mai 2016), Vals-près-le-Puy (9 juin 2016), Le Vernet (15 avril 2016) ;

Communauté de communes du Pays-de-Craponne

Baune-sur-Arzon (19 mai 2016), Chomelix (15 juin 2016), Saint-Georges-Lagricol (19 mai 2016), Saint-Jean-d'Abrigoux (14 mai 2016) ;

Communauté de communes du Plateau-de-la-Chaise-Dieu

Saint-Pal-de-Senouire (8 mai 2016) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes suivantes qui n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Bains, Ceyszac, Chadrac, Le Brignon, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Saint-privat-d'Allier, Vazeilles-Limandre, Vergezac ;

Communauté de communes des Portes-d'Auvergne

Allègre, Bellevue-la-Montagne, Céaux-d'Allègre, Fix-Saint-Geneyss, Lissac, Monlet, Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Vernassal ;

Communauté de communes du Plateau-de-la-Chaise-Dieu

Connangles, Laval-sur-Doulon, Sembadel ;

Communauté de communes du Meygal

Le Pertuis ;

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay comprend les communes suivantes :

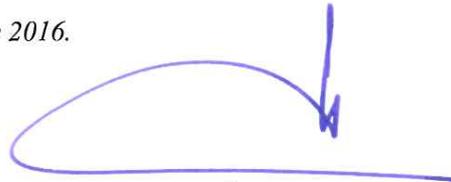
Aiguilhe, Allègre, Arzac-en-Velay, Bains, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Blavozy, Bonneval, Borne, Le Brignon, Brives-Charensac, Céaux-d'Allègre, Ceyszac, Chadrac, La Chaise-Dieu, Chamalières-sur-Loire, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-Genest, Chaspinhac, Chaspuzac, Chomelix, Cistrières, Connangles, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Félines, Fix-Saint-Geney, Jullianges, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-sur-Loire, Lissac, Loudes, Malrevers, Malvières, Mézères, Monlet, Le Monteil, Le Pertuis, Polignac, Le Puy-en-Velay, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Jean-d'Abrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paulien, Saint-Pierre-Duchamp, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Sanssac-l'Eglise, Sembadel, Solignac-sur-Loire, Vals-près-le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet, Vorey.

Article 2 - Le présent arrêté emporte retrait des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis de la communauté de communes du Meygal.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes de Brioude et d'Yssingeaux et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/ 195 du 23 septembre 2016

relatif au périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride, du Pays de Paulhaguet, du Langeadois et du Pays de Saugues

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-7 à L. 5111-8, L. 5210-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-6-1 à L. 5211-6-2, L. 5211-18, L. 5214-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes des Portes d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Plateau de La Chaise Dieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Langeadois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Saugues ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/033 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre-Chaliergue-et-Margeride, du Pays-de-Paulhaguet, du Langeadois, du Pays-de-Saugues en application du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride

Lavoûte-Chilhac (11 avril 2016) ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Communauté de communes du Pays de Paulhaguet

Chassagnes (24 juin 2016), La Chomette (25 avril 2016) ;

Communauté de communes du Langeadois

Chanteuges (17 juin 2016), Langeac (27 juin 2016), Mazeyrat-d'Allier (24 juin 2016), Pébrac (24 juin 2016), Pinols (16 avril 2016), Siaugues-Sainte-Marie (28 mai 2016) ;

Communauté de communes du Pays de Saugues

Saugues (4 mai 2016) ;

Communauté de communes du Plateau de la Chaise Dieu

Berbezit (17 juin 2016) ;

Vu les avis défavorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride

Ally (10 juin 2016), Aubazat (21 juin 2016), Blassac (22 avril 2016), Mercoeur (23 mai 2016), Saint-Austremoine (17 juin 2016), Saint-Cirgues (16 juin 2016), Saint-Ilpize (13 juin 2016), Villeneuve-d'Allier (17 juin 2016) ;

Communauté de communes du Pays de Paulhaguet

Collat (31 mai 2016), Couteuges (1^{er} juillet 2016), Domeyrat (15 avril 2016), Frugières-le-Pin (1^{er} juillet 2016), Mazerat-Aurouze (1^{er} juillet 2016), Saint-Didier-sur-Doulon (3 juin 2016), Saint-Georges-d'Aurac (10 juin 2016), Saint-Préjet-Armandon (27 mai 2016), Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (2 juillet 2016), Sainte-Marguerite (19 juin 2016), Vals-le-Chastel (19 avril 2016) ;

Communauté de communes du Langeadois

Saint-Arcons-d'Allier (15 avril 2016), Vissac-Auteyrac (18 avril 2016) ;

Communauté de communes du Pays de Saugues

La Besseyre-Saint-Mary (11 juillet 2016), Chanaleilles (17 juin 2016), Esplantas-Vazeilles (25 juin 2016), Monistrol-d'Allier (7 mai 2016), Saint-Christophe-d'Allier (13 mai 2016), Saint-Préjet-d'Allier (4 juillet 2016), Saint-Vénérand (17 mai 2016), Thoras (21 juin 2016) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes suivantes qui n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre :

Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride

Arlet, Cerzat, Chastel, Chilhac, Crouce, Ferrussac, Saint-Privat-du-Dragon ;

Communauté de communes du Pays de Paulhaguet

Chavaniac-Lafayette, Jax, Josat, Montclard, Paulhaguet, Salzuit ;

Communauté de communes du Langeadois

Chazelles, Desges, Prades, Saint-Bérain, Saint-Julien-des-Chazes, Tailhac ;

Communauté de communes du Pays de Saugues

Auvers, Charraix, Cubelles, Grèzes, Venteuges ;

Communauté de communes des Portes d'Auvergne

Varennes-Saint-Honorat ;

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride, du Pays de Paulhaguet, du Langeadois et du Pays de Saugues comprend les communes suivantes :

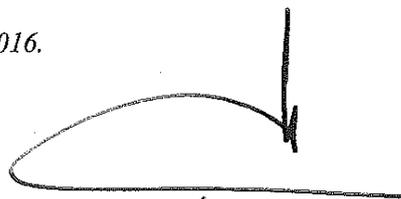
Ally, Aubazat, Arlet, Auvers, Berbezit, Blassac, La Besseyre-Saint-Mary, Cerzat, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chassagnes, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chilhac, La Chomette, Collat, Couteuges, Cronce, Cubelles, Desges, Domeyrat, Esplantas-Vazeilles, Ferrussac, Frugières-le-Pin, Grèzes, Jax Josat, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Mazerat-Aurouze, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Monistrol-d'Allier, Montclard, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Prades, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Ilpize, Saint-Julien-des-Chazes, Sainte-Marguerite, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vénérand, Salzuit, Saugues, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Thoras, Vals-le-Chastel, Varennes-Saint-Honorat, Venteuges, Villeneuve-d'Allier et Vissac-Auteyrac.

Article 2 - Le présent arrêté emporte retrait des communes de Berbezit de la communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu et de Varennes-Saint-Honorat de la communauté de communes des Portes d'Auvergne.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/ 196 du 23 septembre 2016

relatif au périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron-à-Chalencon et Les-Marches-du-Velay

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-7 à L. 5111-8, L. 5210-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-6-1 à L. 5211-6-2, L. 5211-18, L. 5214-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 modifié portant création de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Les Marches du Velay ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/035 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron-à-Chalencon et Les-Marches-du-Velay en application du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :
- Communauté de communes de Rochebaron-à-Chalencon
Bas-en-Basset (17 juin 2016), Boisset (23 mai 2016), Saint-André-de-Chalencon (17 juin 2016), Saint-Pal-de-Chalencon (10 juin 2016), Solignac-sous-Roche (4 juin 2016), Valprivas (3 juin 2016) ;
- Communauté de communes Les-Marches-du-Velay
Beauzac (27 mai 2016), La Chapelle-d'Aurec (16 juin 2016), Monistrol-sur-Loire (27 mai 2016), Saint-Pal-de-Mons (23 juin 2016), Sainte-Sigolène (24 mai 2016), Les Villettes (9 juin 2016) ;
- Vu les avis défavorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :
- Communauté de communes de Rochebaron-à-Chalencon
Malvalette (23 juin 2016), Tiranges (20 mai 2016) ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

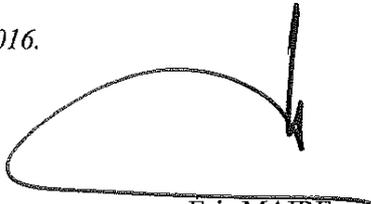
Article 1^{er} - La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron-à-Chalencou et Les-Marches-du-Velay comprend les communes suivantes :

Bas-en-Basset Beauzac, Boisset, La Chapelle-d'Aurec, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Saint-André-de-Chalencou, Saint-Pal-de-Chalencou, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas, Les Villettes.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2016.



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

**Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/ 198 du 23 septembre 2016
modifiant l'arrêté du 28 décembre 1999 portant création
de la communauté de communes du Brivadois**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-7 à L. 5111-8, L. 5210-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-6-1 à L. 5211-6-2, L. 5211-18, L. 5214-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Blesle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/037 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes du Brivadois en application du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes suivantes :
- Communauté de communes du Brivadois
Bournoncle-Saint-Pierre (2 juin 2016), Brioude (30 mai 2016), Chaniat (15 mai 2016), Cohade (14 avril 2016), Fontannes (28 avril 2016), Lamothe (9 mai 2016), Lavaudieu (16 juin 2016), Lubilhac (22 avril 2016), Paulhac (23 mai 2016), Saint-Beauzire (25 mai 2016), Saint-Géron (3 juin 2016), Vieille-Brioude (23 juin 2016) ;
- Communauté de communes du Pays de Blesle
Autrac (11 mai 2016), Blesle (29 avril 2016), Espalem (11 mai 2016), Grenier-Montgon (13 mai 2016), Léotoing (17 juin 2016), Lorlanges (12 avril 2016), Saint-Etienne-sur-Blesle (29 mai 2016) ;
- Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes suivantes qui n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre :
- Beaumont, Javaugues, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Torsiac ;

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Brivadois est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} - La communauté de communes du Brivadois comprend les communes suivantes :

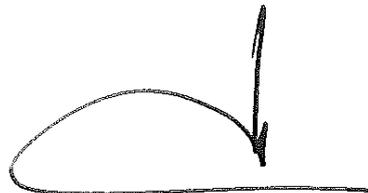
Autrac, Beaumont, Blesle, Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Chaniat, Cohade, Espalem, Fontannes, Grenier-Montgon, Javaugues, Lamothe, Lavaudieu, Lubilhac, Léotoing, Lorlanges, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Torsiac et Vieille-Brioude. »

Article 2 - Le présent arrêté emporte retrait des communes d'Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Lorlanges, Saint-Etienne-sur-Blesle et Torsiac de la communauté de communes du pays de Blesle.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.